



Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire
Services des affaires juridiques

PAR COURRIEL

Montréal, le 30 juin 2026



Objet : DAI-2026-083 : Rapports d'inspection des immeubles des centres jeunesse incluant les photographies

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 4 juin 2026 via le siège social de Santé Québec, avec lequel vous avez convenu que le calcul du délai de traitement de cette demande débute le 16 juin 2026, concernant la communication des documents suivants :

« J'aimerais obtenir pour chacun des immeubles des centres jeunesse de [Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire]:

- 1. Tous les rapports d'inspection effectués dans les installations au cours des trois dernières années ;**
- 2. Toutes les photos qui accompagnent ces rapports. »**

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

À Montréal, seuls Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal-Universitaire et Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal-Universitaire possèdent des installations relevant du secteur jeunesse, notamment des centres jeunesse.

30 juin 2026

Nous vous référons donc aux personnes responsables de l'accès aux documents de ces établissements, bien que nous comprenions que vous avez déjà soumis votre demande à ceux-ci, soit :

SANTÉ QUÉBEC CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL-UNIVERSITAIRE Me Audrey Lemieux Chef de service du contentieux secteur gouvernance et des affaires corporatives Documents administratifs et dossiers des responsables RI/RTF 155, boul. St-Joseph Est Montréal (QC) H2T 1H4 Tél. : 514 292-5480 audrey.lemieux.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca	SANTÉ QUÉBEC OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL-UNIVERSITAIRE Me Bachar Daher Chef de service des affaires juridiques Responsable de l'accès aux documents administratifs 6875, boul. LaSalle Montréal (QC) H4H 1R3 Tél. : 514 761-6131 #3719 contentieux.comtl@ssss.gouv.qc.ca
--	---

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé Avis de recours.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/stl

p. j. : Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est

Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741

Sans frais : 1 888 528-7741

Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley

Bureau 900

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196

Sans frais : 1 888 528-7741

Télec. : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.